

Exposé des faits :

Incident concernant M. AAA Aaa envers un nouvel adhérent M. BBB Bbb (dépôts dossier d'adhésion le jour même qu'il a repris à la suite de l'incident) lors d'un créneau du XXX qui a eu lieu le lundi 20 janvier 2025 au gymnase --- à ---.

Analyse des faits à l'encontre de M. AAA Aaa :

- Attendu du non-respect de l'article 4.14 du code de conduite des entraîneurs en n'agissant pas en modèle à suivre ;
- Attendu du non-respect de l'article 4.17 du code de conduite des entraîneurs en ne traitant pas tous les pratiquants de manière égale et avec respect, équité, honnêteté et cohérence, indépendamment de leurs capacités ;
- Attendu du non-respect de l'article 4.23 du code de conduite des entraîneurs en des propos insultants ;
- Attendu du non-respect de l'article 4.24 du code de conduite des entraîneurs en ayant agi d'une manière à porter atteinte à l'image de badminton ;
- Attendu des agressions verbales émises par M. BBB Bbb à plusieurs reprises, ainsi qu'une menace d'agression physique ;
- Attendu qu'il s'agit de son premier passage devant une commission disciplinaire.

Décision de la commission disciplinaire à l'encontre de M. AAA Aaa :

La Commission Disciplinaire de première instance de la LGEbAd du mardi 22 avril 2025, après en avoir délibéré inflige à M. AAA Aaa :

- Un blâme ;
- Une interdiction d'accès à tous créneaux d'une association affiliée à la FFbAd pour une durée de 30 jours dont 15 jours déjà réalisés en mesure conservatoire de suspension prise par la commission, solde de la sanction applicable du 1^{er} au 15 mai 2025 ;
- Un rappel à l'ordre sur l'obligation d'être licencié afin de pouvoir intervenir dans un club ;
- Un rappel à l'ordre sur l'obligation d'avoir une qualification professionnelle afin de pouvoir être rémunéré pour l'encadrement de créneaux.

Un contrôle inopiné, par la ligue ou le comité départemental, pourra être effectué afin de contrôler que les mesures soient respectées.

Analyse des faits à l'encontre de M. BBB Bbb :

- Attendu du non-respect de l'article 3.2.2 du code de conduite en se conduisant de manière non honorable ;
- Attendu du non-respect de l'article 3.2.9 du code de conduite des joueurs en utilisant des mots connus et compris comme étant injurieux et les prononcer de façon suffisamment distincte et forte pour être entendus ;
- Attendu du non-respect de l'article 3.5 du code de conduite des joueurs en ayant agi d'une manière à porter atteinte à l'image de badminton.
- Attendu des multiples agressions verbales émises par M. BBB Bbb, ainsi qu'une menace d'agression physique (menace de gazer M. AAA Aaa).

Décision de la commission disciplinaire à l'encontre de BBB Bbb :

La Commission Disciplinaire de première instance de la LGEbAD du mardi 22 avril 2025, après en avoir délibéré inflige à BBB Bbb :

- Un blâme ;
- Une interdiction de prise de licence dans tous clubs affiliés à la FFbAD pour une durée de 16 mois dont 12 mois avec sursis applicable à partir du mercredi 31 avril 2025.

La mise en sursis entraîne une période de mise à l'épreuve de 3 ans débutant à la date de mise en application de la sanction.

Analyse des faits à l'encontre du XXX représenté par M. CCC Ccc :

- Attendu que M. AAA Aaa intervient en tant qu'encadrant dans la structure ;
- Attendu que M. AAA Aaa n'était pas licencié avant le 26 février 2025 ;
- Attendu que M. AAA Aaa ne peut pas être soumis au contrôle d'honorabilité par la FFBD puisque celui n'était pas licencié et non déclaré en tant qu'encadrant.

Décision de la commission disciplinaire à l'encontre du XXX représenté par M. CCC Ccc :

La Commission Disciplinaire de première instance de la LGEBAD du mardi 22 avril 2025, après en avoir délibéré inflige au XXX :

- Une amende de 100 € pour le fait de n'avoir pas licencié depuis le début de saison M. AAA Aaa avant les faits alors qu'il tient un rôle d'encadrement lors de séances ;
- Un rappel au règlement :
 - o Article 2.1.6 des statuts de la FFBD, les adhérents de votre association doivent tous être titulaires d'une licence, conformément à l'article L. 131-6 du Code du sport.
 - o Article 2.1.7 des statuts de la FFBD précise que cette obligation s'applique à :
 - Tous les adhérents pratiquant les disciplines du badminton, quelle que soit la forme de pratique ;
 - Tous les adhérents exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique des disciplines du badminton.



**NOTE D'INFORMATION DES DECISIONS DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE LA LIGUE GRAND EST DE BADMINTON
DU MARDI 22 AVRIL 2025**

Conformément à l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFbAD, peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance auprès de la commission fédérale d'appel et selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de **sept jours** calendaires à compter de la date de réception de la présente notification, les personnes suivantes :

- 1) La personne poursuivie ;
- 2) Le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- 3) S'il s'agit d'une association affiliée ou d'une autre personne morale, son représentant légal ;
- 4) Le Président de la fédération ;
- 5) Le Secrétaire Général de la fédération ;
- 6) La personne ou l'organisme ayant saisi la commission de première instance, si ce n'est pas l'un des deux précédents ;
- 7) Dans le seul cas d'une affaire traitée en première instance par une commission régionale, les personnes ou organismes équivalents aux trois points précédents dans la ligue de cette commission.

Siège social :
Maison Régionale des Sports
13 rue Jean Moulin – 54 510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 88 41

Antenne :
Maison Départementale des Sports
4 rue Jean Mentelin – 67 200 STRASBOURG
Tél. : 03 88 26 94 02